

**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° DDT-SRRC - BRC 2017-069-001

**Arrêté Préfectoral portant approbation de la révision  
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI)  
de la Seine amont**

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0026 du 28 décembre 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 199-0012 du 18 juillet 2014 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG\_2016236-0001 du 23 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 sur les communes citées à l'article 3 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 10 septembre 2016 établissant le bilan de la concertation ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le commissaire enquêteur le 29 novembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au commissaire enquêteur le 13 décembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 3 d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## **ARRETE :**

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont concerne le territoire de : Bar-sur-Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne, Virey-sous-Bar.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont comporte :

- une note de présentation,
- le règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, une cartographie des aléas pour une crue informative,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation vaut servitude publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article. Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont est disponible à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale des territoires de l'Aube, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, dans les communes visées à l'article 3 et à la communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes visées à l'article 3. Elle sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans L'Est-Eclair et Libération Champagne.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°07-0026 du 28 décembre 2006 modifié, relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation initial de la Seine amont, est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires de Bar-sur-Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne, Virey-sous-Bar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 10 MARS 2017  
LA PREFETE,



Isabelle DILHAC

